



Rappel de l'interdiction de laisser les bacs d'ordures ménagères sur la voie publique.

Je vous rappelle l'interdiction qui est faite de laisser les bacs d'ordures ménagères sur la voie publique en dehors des périodes autorisées pour leur collecte par les services du Semoctom pour au moins deux raisons :

- l'aspect sanitaire
- la gêne occasionnée à la circulation des piétons.

Je vous demande par conséquent

De sortir les bacs pour présentation à la collecte

- le mardi soir pour les bacs d'ordures ménagers
- le dimanche soir pour les bacs de tri sélectif

De rentrer les bacs le jour même du passage.

De ne laisser aucun bac sur la voie publique en dehors de la période de présentation et de les stocker chez vous.

L'article 80 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à la présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte précise que la mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

D'autre part, **le règlement de collecte du Semoctom** voté par le Conseil Syndical en séance du 17 Décembre 2020 précise les conditions de présentation des bacs.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte avant 20h pour les collectes réalisées le matin et en journée. **Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage** de la benne pour les usagers collectés en journée. **Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur la voie publique.** Hors période de collecte, **les bacs sont stockés chez l'utilisateur** sous peine de sanctions.

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (Art-131-13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.